

## Arrêt

n° 85 504 du 1<sup>er</sup> août 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KAHLOUN loco Me M. SANGWA POMBO, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie baoulé.*

*Dans votre pays, Vous viviez dans la capitale économique, Abidjan où vous travailliez dans un pressing. Vous n'exerciez aucune activité politique et ne faisiez partie d'une quelconque association.*

*En janvier 2003, vous emménagez à Youpougon-Sicogi. Deux à trois mois plus tard, vous commencez à subir des menaces verbales des jeunes patriotes de votre quartier ; ils vous reprochent de ne pas participer à leurs activités et manifestations.*

Le 2 mai 2006, alors que vous revenez de votre travail, vous croisez certain d'entre eux qui vous ordonnent de quitter le quartier eu plus vite. Dès lors, vous portez plainte au commissariat du XVIème arrondissement, mais comme vous ne pouviez citer aucun nom, votre plainte n'est pas retenue.

Le 12 mai 2006, pendant que vous êtes à la recherche d'un nouveau logement, vous croisez le même groupe de jeunes patriotes, toujours dans le quartier Sicogi. Il s'en prennent à vous, vous tabassant et vous blessant à la nuque; vous faites de même aux lèvres de l'un d'entre eux. Suite à cela, un autre vous brandit son couteau. Vous réussissez à leur échapper et à prendre la fuite au commissariat du XVI ème arrondissement où ils vous poursuivent. Devant le policier de service, ils vous accusent d'être un voleur et d'avoir tenté de dérober un portefeuille. Vous contestez cette version des faits, mais le policier ne vous croit pas ; il vous met en cellule après s'être saisi de vos documents d'identité (portefeuille). En cellule, vous trouvez un détenu qui sortait le lendemain. Vous lui remettez les coordonnées de votre frère afin que ce dernier trouve une solution à votre problème.

Dans la nuit du 14 mai, vers 2h00 du matin, un policier vous libère en vous remettant la somme de 1500CFA. Vous rejoignez le domicile de votre frère situé dans la commune de Cocody ; vous y séjournez jusqu'à votre départ définitif de Côte d'Ivoire, le 22 mai 2006. Muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous arrivez en Belgique, le lendemain.

**Vous introduisez votre demande d'asile le 30 mai 2006. Le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 15 mai 2008.**

Le 28 janvier 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **une attestation d'identité, un extrait du registre des actes de l'État civil et une lettre de votre** .

#### **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des jeunes patriotes et de la police. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que, excepté un motif sur le vol, « la motivation de la décision entreprise est pertinente » (Conseil du contentieux, arrêt n° 11 213 du 15 mai 2008).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant votre **attestation d'identité** et votre **extrait du registre des actes de l'État civil**, le Commissariat général constate qu'ils tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Le Commissariat général note, cependant, que ces documents ont été délivrés à votre frère par les autorités, alors que vous affirmez avoir été

persécuté par ces mêmes autorités. Par conséquent, le Commissariat général est conforté dans sa conviction que vous n'avez pas rencontré de problèmes tels que vous les évoquez avec vos autorités.

Quant à la **lettre de votre frère**, au regard de son caractère privé, le Commissariat général ne peut lui accorder qu'un crédit limité puisqu'il est dans l'incapacité de vérifier l'identité de son auteur et la sincérité de celui-ci.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. **Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.**

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), **la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire**. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, **une normalisation est constatée dans tout le pays**. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du devoir de soin. Elle invoque également l'erreur d'appréciation et le défaut de motivation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, de la situation sécuritaire actuelle en Côte d'Ivoire et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée ou, à titre infiniment subsidiaire, de l'annuler.

### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint à sa requête une série d'articles et de communiqués de presse d'*Amnesty International* de 2011 sur la situation des droits humains en Côte d'Ivoire.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 30 mai 2006, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 11 213 du 15 mai 2008, le Conseil a confirmé cette décision : il constate qu'à l'exception d'un seul d'entre eux, les motifs de cette première décision sont établis et pertinents et il conclut que « *les déclarations de la partie requérante sont par trop entachées de méconnaissances, d'invraisemblances et de contradictions pour qu'il puisse y être accordé crédit* ». Par son ordonnance n° 2950 du 27 juin 2008, le Conseil d'Etat a jugé que le recours en cassation introduit par la partie requérante contre cet arrêt n'était pas admissible.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 28 janvier 2011. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et dépose de nouveaux documents au dossier administratif, à savoir une attestation d'identité, un extrait du registre des actes de l'état civil et une lettre de son frère du 17 janvier 2011.

### **6. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile le requérant invoque les mêmes faits que ceux qu'il a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, par son arrêt n° 11 213 du 15 mai 2008 rendu dans le cadre de l'examen de cette

première demande, le Conseil a confirmé la première décision de refus en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant. D'autre part, la partie défenderesse estime que les documents que le requérant produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués lors de cette première demande d'asile. Elle soutient, par ailleurs, qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

7.1 La partie requérante (requête, page 6) soutient que « *le seul fait que le Conseil [...] ait confirmé la décision du CGRA concernant sa première demande d'asile n'est pas suffisante à réfuter d'emblée les faits précis que viennent corroborer les nouveaux éléments déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile. Que l'indication du CGRA selon laquelle sa première décision à l'encontre du requérant porte le sceau de la force de chose jugée [...] n'emporte pas le rejet a priori et définitif [...] des faits auxquels se rapportent les nouveaux éléments, car bien qu'il s'agisse des mêmes faits, rien n'indique de manière indubitable que le [...] [Conseil] aurait pris le même arrêt s'il avait eu connaissance des éléments nouveaux produits par le requérant. Qu'il s'agit là d'un raccourci de pure forme allant à l'encontre d'un examen sérieux et pertinent que requiert une décision administrative en bonne et due forme du point de vue de la motivation. Qu'il eût été à tout le moins judicieux de procéder à un examen sérieux et concret des liens entre les faits présentés sous le seul apprat de décision coulée en force de chose jugée et les nouveaux éléments produits par le requérant eu égard à la situation politique et sécuritaire désastreuse que connaît encore aujourd'hui la Côte d'Ivoire* ».

7.1.1 Le Conseil rappelle le caractère spécifique que revêt l'examen d'une nouvelle demande d'asile : lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7.1.2 En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante semble minimiser la portée de l'arrêt du Conseil intervenu à l'issue de la première demande d'asile du requérant et, partant, de l'autorité de la chose jugée qui s'y attache. Or, l'incidence des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile doit s'analyser au regard de la teneur de cet arrêt du Conseil.

A cet égard, il apparaît clairement à la lecture de la motivation de son arrêt n° 11 213 du 15 mai 2008 que le Conseil a considéré qu'à l'exception du motif concernant l'accusation de vol portée à l'encontre du requérant, les autres motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents et que « *les déclarations de la partie requérante sont par trop entachées de méconnaissances, d'invraisemblances et de contradictions pour qu'il puisse y être accordé crédit* » : autrement dit, le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant n'étaient nullement établis, à savoir les menaces et agressions dont il dit avoir été victime de la part des jeunes « patriotes » de Yopougon qui lui reprochent de ne pas se rallier à eux et de ne pas participer à leurs activités et manifestations. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.2 Par conséquent, la partie défenderesse a valablement considéré que la question pertinente qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents produits par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.3 A cet égard, le Commissaire adjoint estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

7.3.1 En ce qui concerne la lettre du frère du requérant, bien que la requête soit muette à cet égard, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère

probant des éléments de preuve qui sont ainsi produits. Contrairement à ce que la partie défenderesse semble poser pour règle, un témoignage privé est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé.

En l'occurrence, le Conseil estime que la lettre du frère du requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement sur les faits invoqués par le requérant, dont le défaut de crédibilité a pourtant été constaté par le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile.

7.3.2 En ce qui concerne l'attestation d'identité et l'extrait du registre des actes de l'état civil, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de s'attacher « à la manière dont les pièces ont été obtenues plutôt qu'aux faits qu'elles attestent » (requête, page 7). Le Conseil constate qu'une telle analyse résulte d'une lecture erronée de la décision attaquée qui constate d'emblée que les documents précités prouvent l'identité et la nationalité du requérant et que ces éléments ne sont pas mis en cause. Ainsi, indépendamment de la question de savoir comment le requérant a obtenu les documents en question, il ne fait aucun doute, au vu de leur contenu, que la force probante qui leur est attachée ne permet nullement de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

7.4 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête relatifs à son refus de se rallier à ses coreligionnaires qu'elle présente comme le point de départ de sa persécution (requête, page 8), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de sa crainte de persécution.

Ainsi, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a restauré ni la crédibilité de son récit, ni le bienfondé de ses craintes.

7.5 Par ailleurs, la partie requérante (requête, page 6) invoque encore la situation politique et sécuritaire désastreuse en Côte d'Ivoire et annexe à sa requête une série d'article sur la situation des droits humains dans ce pays. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de l'insécurité ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce : en effet, le récit du requérant manque de crédibilité et celui-ci n'établit pas, par ailleurs, qu'il appartient à un groupe ciblé par ses autorités.

7.6 En outre, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 7 et 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont*

*jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 La partie requérante dépose une série d'articles et de communiqués de presse d'Amnesty International de 2011 sur la situation des droits humains en Côte d'Ivoire et soutient que « *contrairement aux déclarations enflammées d'une Côte d'Ivoire en voie de normalisation et de pacification du CGRA, l'ONG Amnesty Internationale dans un rapport daté du mois de juin 2011 brossé une image inquiétante faite de massacre, de règlement de compte et de violence aveugle, de sorte que le retour des personnes déplacées dans leur localité comporte des risques réels [de] mort violente* » et que « *c'est à tort que le CGRA relativise l'instabilité politique et sécuritaire généralisée en Côte d'Ivoire* » (requête, page 9). Elle ajoute que « *la situation sécuritaire et politique instable de la Côte d'Ivoire peut, sans conteste, être assimilée à une situation de violence aveugle* ». la partie requérante cite enfin le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* édicté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui énonce que « *la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine* » (requête, page 11).

8.3 D'abord, le Conseil constate, d'une part, que, si la partie requérante soutient que le requérant « a été persécuté par les tenants de l'ancien régime qui le reconnaissaient comme un des leurs, les nouvelles autorités essentiellement de confession musulmane, ne lui sont pas non plus favorable » (requête, page 10), ses allégations ne sont nullement étayées et, d'autre part, qu'elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Ensuite, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et en particulier de l'insécurité persistante en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir de tels traitements ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de pareilles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Côte d'Ivoire, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à penser qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, ni personnellement, ni en raison de son appartenance à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes.

Le Conseil constate en outre, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas « que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » au sens du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* précité.

8.5 Pour le surplus, le Conseil ne peut pas déduire des documents produits par les deux parties à la cause que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Si le Conseil ne conteste pas la réalité des violences perpétrées tant par les forces armées fidèles à l'actuel président Alassane Ouattara que par les partisans de l'ancien président Laurent Gbagbo, notamment lors de la fuite de ces derniers vers le Libéria début mai 2011, il constate, au vu des informations contenues dans ces documents, d'une part, qu'un réel apaisement du conflit a eu lieu entre les deux camps après l'investiture d'Alassane Ouattara et la mise aux arrêts de Laurent Gbagbo, la nomination d'un ex-rebelle à la tête de l'armée ivoirienne et la composition d'un gouvernement comportant des membres de l'opposition ; il observe, d'autre part, que les violences commises par les forces armées fidèles au président Ouattara avaient une cible déterminée, à savoir les personnes soutenant l'ancien président Laurent Gbagbo, et notamment les individus d'origine ethnique guéré, considérés comme étant favorables à ce dernier. Par ailleurs, si les renseignements émanant d'*Amnesty International* font état de meurtres et de violences à Abidjan, et en particulier à Yopougon, en représailles à l'arrestation de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011, les informations les plus récentes figurant au dossier administratif attestent qu'à la mi-juillet 2011 à Yopougon « la vie normale se rétablit » même s'il existe « encore des incidents très sporadiques » et que « la méfiance n'a pas disparu » (rapport du 20 juillet 2011 rédigé par la partie défenderesse et intitulé « La situation actuelle en Côte d'Ivoire », pièce 15, page 8).

Le Conseil estime dès lors, au vu de ces développements, que la partie requérante ne démontre pas que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.6 En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision sans invoquer d'argument spécifique à cet effet. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE. président de chambre.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier Le président

M. PII AETE

M. WILMOTTE